

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 décembre 1935 (5 chaoual 1354) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca.....	111
Arrêté viziriel du 31 décembre 1935 (5 chaoual 1354) désignant les membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca.....	115
Dahir du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) modifiant et complétant le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant à titre provisoire interdiction de plantation de vigne..	115
Rapport au Commissaire résident général sur les mesures à prendre en matière de viticulture.....	115
Arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires....	117
Dahir du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation de l'irrigation des vignes en plantations régulières.	118

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tirkboula et du canton du Guigou (bureau d'affaires indigènes de Boulemane).....	118
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Gioventu nostra ».....	119
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Roumanie étranglée ».....	119
Arrêté du secrétaire général du Protectorat ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur des administrations centrales.....	119
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant énumération des rivières à salmonides.....	120

Pages	Renouvellements des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'Azilal, de Beni-Mellal, d'El-Ksiba, des Zaïans, de Benahmed, des Beni-Meskine, de Berrechid, de Chaouïa-nord, d'Oued-Zem, des Oulad-Saïd, de Settat-banlieue, de Fès-banlieue, des Hayatna, du Haut-Ouerrha, de Karia-ba-Mohammed, du Moyen-Ouerrha, d'Ouezzane, de Sefrou, d'Amizmiz, de Chichaoua, d'Imi-n-Tanoul, de Marrakech-banlieue, des Rehamna, du Sous, des Srarhna-Zemrane, des Doukkala, d'Agrou, d'El-Hajeb, d'El-Hammam, de Meknès-banlieue, de Midelt, des Beni-Snassen, d'Oujda-El-Aïoun-Berqueul, de Taourirt-Debdou, de Peliljean, de Port-Lyautey-banlieue, de Souk-el-Arba-du-Rharb, de Khemis-sèl, de Rabat-banlieue, de Salé-banlieue, de Tedders, des Zaër, du Tafilalet, des Branès, de Gzennaïa-Metalsa, de Guercif, de Kej-el-Rhar, de Missour, de Tahala, de Taza et Taza-banlieue, de Mogador, de Safi.....	120
	Nomination des membres des comités de communautés israélites au Maroc.....	127
	Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933....	128
	Extrait du « Journal-officiel » de la République française du 17 janvier 1936, page 803. — Décret du 5 janvier 1936 étendant le rayon d'action du service des douanes algériennes à la frontière marocaine.....	129

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
 DU PROTECTORAT**

118	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	129
119	Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les rappels de services militaires.....	129

PARTIE NON OFFICIELLE

119	Prêts d'honneur.....	130
	Bourses de la fondation « M ^{me} Georges Braunschwig ».....	130
119	Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 18 au 25 janvier 1936.....	130
120	Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 19 janvier 1936.....	130

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3 ^e décade du mois de décembre 1935.....	132
Relevé climatologique du mois de décembre 1935.....	135
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	139

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1935 (5 chaoual 1354)
fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nombre sans cesse croissant des lotissements aux abords immédiats de Casablanca tend de plus en plus à constituer une agglomération sans solution de continuité autour de la ville et pose ainsi un problème nouveau du fait que la zone des constructions, sans cesser de ressortir territorialement au cercle de Chaouïa-nord, ne peut cependant se développer normalement qu'en fonction du plan d'aménagement et d'extension de la ville voisine.

Il convient, dans ces conditions, d'associer désormais plus étroitement l'administration de cette zone à celle de la ville de Casablanca et de la doter des moyens propres à assurer son développement, tout en lui conservant son caractère particulier de district de banlieue entièrement distinct du territoire municipal.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone de la banlieue de Casablanca comprise entre le périmètre municipal, d'une part, et une ligne définie par les lettres P, Q, R, S, T, U, V sur le plan annexé à l'original du présent dahir, d'autre part, constitue une circonscription administrative dite « Banlieue de Casablanca » administrée conformément aux règles particulières déterminées par les articles suivants.

ART. 2. — L'autorité indigène reste représentée dans la banlieue par le caïd des Médiouna.

Le contrôle de l'administration de la banlieue, considérée comme un centre urbain non érigé en municipalité, est attribué au chef des services municipaux de Casablanca, sauf pour ce qui concerne la justice indigène, le tertib et la société indigène de prévoyance dont le contrôle continuera de ressortir au chef du cercle de Chaouïa-nord.

Le chef des services municipaux et le chef du cercle ont qualité d'officiers de police judiciaire pour les affaires rentrant dans leurs attributions respectives.

ART. 3. — Il est créé une commission consultative, dite commission d'intérêts locaux de la banlieue, dont l'avis sera pris sur les questions de voirie, d'alimentation en eau, d'éclairage, d'évacuation des matières usées et autres travaux d'édilité.

Cette commission sera composée de douze membres, dont neuf citoyens français et trois sujets marocains.

Les membres de la commission seront nommés pour trois ans par arrêté de Notre Grand Vizir, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement de la commission s'effectuera par tiers chaque année, les deux premières séries sortantes étant désignées dans chaque section par voie de tirage au sort entre les membres en fonction.

La commission se réunira sur la convocation du chef des services municipaux de Casablanca.

Les séances seront présidées par le caïd des Médiouna.

Le chef des services municipaux assistera et prendra part aux délibérations.

ART. 4. — Le bureau d'état civil de la ville de Casablanca est compétent pour dresser les actes concernant les habitants de la banlieue.

ART. 5. — La zone dispose dans le budget spécial de la région de Casablanca d'une rubrique où sont prévues ses recettes et ses dépenses propres, les recettes étant exclusivement affectées aux dépenses publiques intéressant la banlieue et le montant total des dépenses ne devant jamais être supérieur à celui des recettes.

Cette rubrique comprend :

En recettes :

1^o Les taxes et contributions (à l'exception des droits de porte) énumérées à l'article 1^{er} du dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, dont l'établissement a été autorisé dans les centres non érigés en municipalités par le dahir du 18 mars 1923 (20 rejeb 1341) ;

2^o Les taxes et droits prévus par les articles 13 à 18 du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatifs aux taxes de voirie, droits de voirie et d'occupation temporaire visés par l'article 4 du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

3^o Les subventions qui pourront lui être allouées.

En dépenses :

Les frais de tous travaux de voirie et d'édilité, de fournitures de matériel, ainsi que les indemnités de déplacement du personnel nécessité par l'administration de la banlieue et, notamment, celles qui seraient allouées à des agents de la municipalité de Casablanca pour le service complémentaire leur incombant au titre de la banlieue.

Les recettes et les dépenses sont prévues annuellement par le chef des services municipaux de Casablanca, ordon-

nateur de toutes dépenses par délégation du chef de la région de Casablanca, et approuvées par dahir avec le budget spécial de la région.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1354,
(31 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1935

(5 chaoual 1354)

~~Designant les membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca.~~

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1935 (5 chaoual 1354) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca :

MM. Archimbaud Aimé ;
Bénat Pierre ;
Fauverge Pierre ;
Giraud Léon ;
Jeune Louis ;
Lafforgue Pierre ;
Lamy André ;
Launey Gilbert ;
Martinet Odile,

pour la section française.

Si Mohamed ben Ahmed ben Kacem ;
Si Mohammed ben Allal Chraïbi ;
Si Mohamed ben Douzza,

pour la section marocaine.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1354,
(31 décembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1936 (4 kaada 1354)
modifiant et complétant le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant à titre provisoire interdiction de plantation de vigne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand seccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérilienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) portant à titre provisoire interdiction de plantation de vigne, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — En outre, en cas de plantation irrégulière ainsi qu'en cas de fausse déclaration, les occupants ou exploitants du sol seront punis d'une amende pénale de 50 à 5.000 francs, qui sera également applicable à tous ceux qui, d'une façon quelconque, auront fait obstacle à l'exercice des pouvoirs des représentants de l'administration.

« Les circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis ne seront pas applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

« Par ailleurs, les contrevenants seront privés du bénéfice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement pour assurer l'assainissement du marché des vins. »

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1354,
(28 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

* * *

RAPPORT

au Commissaire résident général sur les mesures à prendre en matière de viticulture.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le dahir du 3 janvier 1935, en interdisant provisoirement toutes nouvelles plantations de vigne, a nettement circonscrit les données du problème viticole marocain.

Mais l'effet bienfaisant de cette mesure ne pouvait être immédiat, par suite de l'entrée en production des jeunes vignobles créés durant ces dernières années et, normalement, les récoltes de vins devraient être régulièrement croissantes jusqu'en 1939.

Or, la seule production des récoltes de 1934 et de 1935 fait apparaître au total pour les deux exercices un excédent de l'ordre de 250.000 hectolitres.

Il en est résulté, depuis un an, un effondrement des cours intérieurs qui, s'il se maintenait, conduirait très rapidement la viticulture à la ruine.

Le conseil du Gouvernement, réuni à Rabat du 14 au 18 mai 1935, après avoir étudié en commission économique le problème entier de la viticulture, a adopté à l'unanimité le vœu rapporté au procès-verbal, pages 183 et suivantes, tendant à l'adoption de diverses mesures propres à résorber l'excédent et soutenir les cours.

Parmi ces mesures, plusieurs ont déjà été prises. En ce qui concerne le problème des débouchés, un effort de propagande appropriée a été fait, notamment en Belgique, grâce à la participation du Maroc à l'exposition de Bruxelles.

En ce qui concerne la distillation, l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935, en accordant aux alcools de vin d'origine marocaine une large détaxe sur le droit de consommation, a offert aux viticulteurs la possibilité d'écouler annuellement au Maroc 30.000 hectolitres de vin correspondant à 3.000 hectolitres d'alcool : 22.000 hectolitres de vin ont été distillés dans ces conditions depuis six mois.

Pour ce qui touche le blocage, le Gouvernement a pensé qu'il ne pouvait le réaliser avant que l'on puisse raisonnablement envisager les possibilités de résorption, soit par vente à l'étranger, soit par distillation et vente à la France, ce dernier débouché étant le seul, dans l'état actuel de la concurrence pour les alcools industriels, qui puisse apporter un allègement supplémentaire à raison du prix obtenu. Les efforts tentés en ce sens n'ont pas encore abouti, la situation du Maroc étant à cet égard très différente de celle de l'Algérie et de la Tunisie liées à la métropole par la communauté du régime douanier ; toutefois, la question n'est pas abandonnée. Il est permis d'espérer que la France, en échange de certaines garanties et à certaines conditions, ne refusera pas d'apporter à nos viticulteurs le soutien nécessaire.

A la suite des mesures déjà prises et des efforts de toute nature tentés par les particuliers comme par l'administration pour créer des débouchés à l'étranger, la situation permet aujourd'hui d'envisager des mesures nouvelles.

Un certain nombre d'intéressés ont porté récemment à la connaissance du Gouvernement les offres importantes d'achat qui leur étaient faites par la clientèle étrangère, mais en soulignant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de leur réserver un accueil favorable, étant donnée l'inorganisation actuelle du marché ; chacun préfère, en effet, voir assumer par son voisin le sacrifice que comporte l'exportation de vins à des cours inférieurs à leur prix de revient.

La question du blocage est ainsi posée une fois de plus. Mais les conditions sont désormais différentes. Ce sont d'ailleurs les gens du métier eux-mêmes qui indiquent ce qu'ils entendent faire des vins non réservés à la consommation locale ; et, d'autre part, les renseignements recueillis par l'Office chérifien d'exportation autorisent à prévoir qu'avec une publicité accrue les possibilités d'exportation signalées seront augmentées.

Le règlement de cette question peut donc être aujourd'hui poursuivi en s'inspirant des considérations suivantes :

Chaque année, après recensement, est fixée la proportion de vins que les récoltants sont admis à livrer à la consommation locale. Le surplus est mis en surveillance ; il doit être résorbé par l'exportation, par transformation en vins spéciaux, en vinaigre et également, le cas échéant, par la distillation si des mesures ultérieures venaient à être prises et, notamment, si la métropole donnait satisfaction à notre demande de contingent d'alcool.

Comme en France et en Algérie, une telle mesure doit aboutir à l'établissement de deux cours pour les vins : un cours sensiblement revalorisé dont bénéficieront les vins libres ; un cours plus bas appliqué aux vins bloqués.

Les viticulteurs sachant qu'ils ne pourront, en aucun cas, écouler ces derniers sur le marché local, trouvant par ailleurs une compensation dans la vente d'une partie de leur production à un prix suffisamment rémunérateur sur le marché intérieur, ne doivent plus hésiter à céder au prix bas leurs excédents : les possibilités de dégagement seront donc accrues et une telle conjoncture facilitera l'installation dans le pays d'un véritable commerce d'exportation.

Par ailleurs, cette nouvelle mesure permettrait de poursuivre l'étude d'autres dégagements que l'exportation et servirait, en particulier, de base à une politique de distillation en vue, notamment, de la fourniture éventuelle d'un contingent au service métropolitain des alcools. Mais, à cet égard, il convient d'affirmer très nettement que l'exportation constitue au Maroc la seule solution rationnelle du problème viticole, que si donc des mesures complémentaires s'avéraient indispensables, leur application ne saurait, bien au contraire, faire regretter aux viticulteurs d'avoir contribué par l'exportation au dégagement du marché.

Il importe de donner au blocage la rigueur qui s'impose et dans son principe et dans son contrôle, et en particulier d'éliminer du plan d'organisation du marché les produits qui ne répondent pas à la définition légale du vin. Il convient à cet effet de prescrire une application stricte des textes sur la répression des fraudes. En outre, il est nécessaire de réglementer sévèrement l'irrigation de la vigne.

Le blocage, toutefois, doit conserver suffisamment de souplesse dans son application pour permettre, en particulier, la mise à la consommation de la totalité des vins qui ont la **préférence de la clientèle marocaine** : il suffit, pour cela, que possibilité soit réservée aux producteurs d'acheter à certains de leurs collègues dont la production est de moins bonne qualité, des droits de vente sur le marché intérieur.

Enfin, il serait accordé aux viticulteurs qui consentiraient à arracher volontairement une partie de leur vigne ou qui en transformeraient la production dans certaines conditions à déterminer, des réductions portant sur la quotité du blocage et allant jusqu'à la suppression intégrale de ce dernier.

C'est dans cet esprit que les projets de dahir et arrêté viziriel que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation ont été conçus ; la réglementation du marché des vins doit contribuer notamment à rétablir l'ordre indispensable à la régularité des transactions intérieures et à

préparer l'avenir de la viticulture marocaine qui ne peut être recherché que dans l'adaptation de sa production à des débouchés permanents.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de mon respectueux dévouement.

Rabat, le 22 janvier 1936.

Le directeur général de l'agriculture.

* LEFÈVRE.

Vu,

Le chef du service du commerce
et de l'industrie,
COURSIER.

Le directeur général des finances,
MARINGE.

Le secrétaire général du Protectorat,
MÉRILLON.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1936

(4 kaada 1354)

portant réglementation du marché intérieur
des vins ordinaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1935 (2 rebia II 1354) portant fixation du droit de consommation sur les alcools provenant de la distillation des vins propres à la consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 (7 joumada I 1354) prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général de l'agriculture fixe chaque année, par arrêté pris après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, en se basant sur les besoins de la consommation locale, la proportion de vins ordinaires produits en zone française de l'Empire chérifien que les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont admis à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur pour la consommation locale ou pour la production de l'alcool bénéficiant des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1935 (2 rebia II 1354).

ART. 2. — Les stocks de vins en excédent sont pris en charge par les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs et ne peuvent, en aucun cas, être exposés pour la vente, mis en vente ou vendus sous forme de vins ordinaires destinés à la consommation locale ou d'alcool soumis au régime de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1935 (2 rebia II 1354).

ART. 3. — Les vins pris en charge qui ne peuvent être représentés et pour lesquels il n'est pas justifié d'une des destinations suivantes : exportation, distillation, transformation en vins spéciaux, en vinaigre, destruction, sont considérés comme ayant été livrés frauduleusement à la consommation locale.

Les excédents non résorbés à la fin de chaque campagne définie par l'arrêté du directeur général de l'agriculture prévu à l'article 1^{er}, ne pourront, en aucun cas, bénéficier des modalités d'organisation du marché à prévoir pour la campagne suivante et ne seront plus admis à la circulation.

ART. 4. — Est autorisé le transfert à un tiers offrant les garanties requises de la prise en charge de tout ou partie des excédents de vin inscrits primitivement au compte d'un récoltant, d'une cave coopérative ou d'un vinificateur.

Le tiers doit alors se conformer, pour les vins pris en charge, aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Les excédents pris en charge par les producteurs subissent des réductions en cas d'arrachage volontaire de vignes par ces derniers avant le 31 décembre 1936.

Ces réductions sont calculées en tenant compte de la production moyenne de vin, fixée après expertise, qu'auraient été susceptibles de donner les vignes arrachées.

Elles sont appliquées à compter de l'année 1937 si l'arrachage est effectué avant le 1^{er} juillet 1936, et à compter de l'année 1938 si cet arrachage est effectué postérieurement au 1^{er} juillet 1936.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux stocks détenus par les caves coopératives en cas d'arrachage volontaire par leurs adhérents.

Elles peuvent s'appliquer également, dans les mêmes conditions, aux parcelles de vigne que leurs exploitants grefferaient ou surgrefferaient avec certaines variétés réputées comme impropres à la production du vin.

ART. 6. — Toute infraction au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution, ainsi que toute manœuvre tendant à permettre, en fraude des dispositions de ces textes, la livraison à la consommation locale des vins ou des alcools visés à l'article 1^{er}, sont punies d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.) et d'une amende supplémentaire égale à la valeur sur le marché intérieur de la marchandise fraudée.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum de l'amende.

En outre, les contrevenants seront privés du bénéfice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement pour assurer l'assainissement du marché des vins.

ART. 7. — Les amendes ont le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 15 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, pris après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, fixeront les modalités d'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} février 1936.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1354,
(28 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

* * *

DAHIR DU 28 JANVIER 1936 (4 kaada 1354)
portant réglementation de l'irrigation des vignes
en plantations régulières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'irrigation des vignes en plantations régulières est interdite du 15 juillet de chaque année jusqu'à la date de l'enlèvement de la récolte.

Toutefois, des arrêtés du directeur général de l'agriculture pourront fixer, pour certaines régions, les dates extrêmes jusqu'où l'irrigation pourra être autorisée.

ART. 2. — Toute infraction au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution, est punie d'une amende pénale de 500 à 10.000 francs.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif pour une telle infraction, se rend coupable d'une nouvelle infraction, sera condamné au maximum de l'amende.

En outre, les contrevenants seront privés du bénéfice des mesures administratives qui pourront être prises ultérieurement pour assurer l'assainissement du marché des vins.

ART. 3. — Les circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis ne sont pas applicables aux infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour en assurer l'exécution, qui sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture.

*Fait à Rabat, le 4 kaada 1354,
(28 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1936.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1936

(8 chaoual 1354)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Tirhboula et du canton du Guigou (bureau d'affaires indigènes de Boulemane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau d'affaires indigènes de Boulemane, et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 juillet 1932,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de Tirhboula et du canton du Guigou ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, des procès-verbaux, en date des 6 et 19 janvier 1933, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Tirhboula et du canton du Guigou, situés sur le territoire du bureau d'affaires indigènes de Boulemane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits : « Forêt de Tirhboula », d'une superficie approximative de 8.797 hectares ; « Canton du Guigou », d'une superficie approximative de 28.890 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 avril 1932 (27 kaada 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux

règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1354,
(3 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Gioventu nostra ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 24 D.A.I./3, du 4 janvier 1936, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal italien intitulé *Gioventu nostra*, publié à Paris en langue italienne, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Gioventu nostra*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 janvier 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 20 janvier 1936.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Roumanie étranglée ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 25 D.A.I./3, du 4 janvier 1936, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *La Roumanie étranglée*, publié à Paris en langues française et roumaine, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *La Roumanie étranglée*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 janvier 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 20 janvier 1936.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
ouvrant un concours pour dix emplois de rédacteur
des administrations centrales.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (27 chaabane 1343) réglementant le concours commun de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel des études législatives et du Bulletin officiel.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1936, est fixé à dix.

Sur ces dix emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à trois.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat et à Paris, le mardi 2 juin 1936 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général du Protectorat, service du personnel), sera close le 2 mai 1936.

ART. 4. — Les matières entre lesquelles l'option est permise pour la troisième composition écrite sont :

- 1° Le droit public et administratif français ;
- 2° La législation financière française ;
- 3° La législation et l'économie commerciale.

Les candidats doivent faire connaître dans leur demande d'admission au concours, la matière à option qu'ils choisissent.

ART. 5. — Les candidats recus seront appelés, dans l'ordre de mérite, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 30 janvier 1936.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant énumération des rivières à salmonides.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 avril 1932 sur la pêche fluviale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 2 novembre 1926 et 2 mars 1931, prescrivant l'énumération dans un arrêté du directeur des eaux et forêts des rivières dites « à salmonides », dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poissons, du 1^{er} octobre au 1^{er} mars inclus,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés parmi les rivières dites « à salmonides » les cours d'eau, ou partie de cours d'eau suivants :

L'oued Sidi Hamza, des sources de son confluent avec l'oued N'Zala ;

L'oued Zobzit et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tmourhoud ;

L'oued Tmourhoud et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Zobzit ;

L'oued Melloulou, du confluent des oueds Tmourhoud et Zobzit au confluent de la Moulouya ;

L'oued Taza, des sources au confluent de l'oued Larbaa (haut oued Innaouene) ;

L'oued Khal, des sources au confluent de l'oued El Abid (haut oued Innaouene) ;

L'oued Zloul et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Sebou ;

L'oued Serhrina et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Guigou et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Srhrina ;

L'oued Aggaï et ses affluents des sources au pont de la route n° 20, de Fès à Boulemane ;

L'oued Imouzzèr des Aït Segrouchen, des sources à Imouzzèr ;

L'oued Aïn el Kheir, oued Aïn Berrouarh, oued Daïet Achlef, sur tout leur parcours ;

L'oued Tizgnit, des sources au pont en bois de Sidi-Brahim ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Ifrane ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Tigrigra ;

L'oued Oum er Rebia et ses affluents, des sources à El-Bordj ;

L'oued Chbouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Serrou ;

L'oued Serrou et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Chbouka ;

La Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Outat ;

L'oued Ansegmir, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'oued Outat et ses affluents, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'Ouamana et ses affluents, des sources à Ouamana ;

L'oued Drent et ses affluents, des sources à Tagzirt ;

L'oued Dei et ses affluents en amont de Sidi-Chriss ;

L'oued El Abid et ses affluents, des sources à Ouzoi ;

L'oued Tessaout et ses affluents en amont de Dar-Cheikh-Mohamed-ou-Raho ;

L'assif Agoundis et ses affluents en amont de Tanôbert ;

L'oued Zatt et ses affluents en amont de Souk-el-Arba ;

L'oued Ourika et ses affluents en amont du confluent sur l'oued Romas ;

L'oued Reraïa et ses affluents en amont d'Asni.

ART. 2. — Les époques d'interdiction prévues pour les cours d'eau ci-dessus s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après :

L'aguelmane Sidi Ali, l'aguelmane Azigza et tous les aguelmanes du Moyen-Atlas ;

Le lac d'Ifni dans le Grand-Atlas.

ART. 3. — Les arrêtés des 15 mars 1930, 27 février 1932, 3 mars 1933, 17 mars 1934 et 5 août 1935, relatifs au même objet, sont abrogés.

Rabat, le 21 janvier 1936.

BOUDY.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance d'Azilal.

Par arrêté du colonel, chef du territoire de l'Atlas central, en date du 6 janvier 1936, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azilal le notable Hammou ou Brahim, de la tribu Entifa-montagne, en remplacement de Mohamed ben Sliman.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal.

Par arrêté du colonel, chef du territoire de l'Atlas central, en date du 6 janvier 1936, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal les notables dont les noms suivent :

Section des Beni-Mellal

Haddou ben Hamadi, en remplacement de Mouloudi ben Raoui.

Section des Beni-Madane

Hamadi ben Si Bouabid, en remplacement de Haddou ould Larbi ben Haddou.

Section des Semguett

Mimoun ould Moha ou Ali, en remplacement de M'Hamed ben Bekhane.

Section des Guetlaya—Ait-Kerkail

M'Hamed ben Embarek Soudari, en remplacement de Raho ou Ghokhman.

Section des Beni-Ayatt

Ali ou Naceur, en remplacement de Si Allal ben Aomar.

Section des Aït-Saïd-ou-Ali

Haddou ould Caïd Zaïd, en remplacement de M'Barek ou Belkhir, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba.

Par arrêté du colonel, chef du territoire de l'Atlas central, en date du 6 janvier 1936, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba, le caïd Si Hammou ou Raho, en remplacement du caïd Ali ould Moha ou Saïd, décédé.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Ksiba, les notables dont les noms suivent :

Khelifat Sidi Yahia ou Haromou, des Aït-oum-el-Berht, en remplacement de Hassan el Aïchi ;

Ahmed ben Salah el Bihouï, des Beni-Zemmour, en remplacement de Hammou ben Allal.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïans.

Par arrêté du colonel, chef du territoire de l'Atlas central, en date du 6 janvier 1936, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïans-Khenifra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaïans-Khenifra le notable Mimoun ou Ali, de la tribu des Aït-Issehak, en remplacement de Hassan N'Aït Ahmed.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Benahmed le notable dont le nom suit :
Allal ben Hammou Jebli, en remplacement de Hachem ben el Haj Ayachi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Meskine.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Meskine sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Berrechid sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord, les notables dont les noms suivent :

Délégué du conseil de section des Mediouna

Si Abdallah ben Ahmed el Haddaoui, en remplacement de Si Mohamed ben Larbi bel Caïd.

Délégué du conseil de section des Oulad-Ziane

Si el Rhazi ben Bouazza, en remplacement de Si Bouchaïb ben Zeroual.

Délégué du conseil de section des Moulain-el-Oula

Si Bouazza ben el Mir, en remplacement de Si Mohamed ben el Mir, décédé.

Délégué du conseil de section des Ahlafs et Mellila

Si Salah ben Laalem, en remplacement de Si ben Hadj ben Djilali.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem (section d'Oued-Zem) sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem (sections Dar-ould-Zidouh) les notables dont les noms suivent :

Beni-Oujjine

Si Abdeslem ben Habib, délégué au conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal.

Oulad-Bou-Moussa

Bouzekri ben Rhezouani, en remplacement de Si ben Mohamed, nommé caïd.

Oulad-Arrij

Ben Gacem ben Ahmed bel Oukilla, en remplacement de Miloudi ben Guermah, nommé caïd.

Beni-Amir-ouest

Si Ahmed ben Ourane, délégué au conseil d'administration de Beni-Mellal.

Beni-Amir-est

Si Abderrahman ben Abdou, délégué au conseil d'administration de Beni-Mellal.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad-Saïd sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, en date du 12 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Settât-banlieue les notables dont les noms suivent :

Salah ben Kacem bou Kharta el Ouadi, en remplacement de Kacem ben el Hadj bou Kharta ;

Si Larbi ben Mohamed ben Kaddour el Hamdi, en remplacement de Mohamed ben Kaddour ;

Khalifat Si Ali ben Bahloul, en remplacement de El Kebir ben Ahmed.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Hayaïna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Haut-Ouerrha, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Touzani ben Seddik Ouendri, en remplacement de Moquadem ben Seddik el Bab Ouendri.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Karia-ba-Mohammed sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Si Omar ben Allal, en remplacement de Mohamed ben Kheza ;

Amara ben Tafib, en remplacement de Djillali ben Bouazza.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Moyen-Ouerrha sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Si Mohamed ben Larbi ben Hadj M'Feddal, en remplacement de Si M'Hamed el Mjahi ;

Si Mohamed ben Hadj Abdesselem, en remplacement de Si Tahar ben Larbi ;

Mohamed ben Si Larbi, en remplacement de Si Dahbi el Moudden.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouezzane.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Ouezzane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz les notables dont les noms suivent :

Haddouch Naït Waziz, en remplacement de Mohamed ben Smaïn Jourane ;

Mohamed bel Hadj Allal, en remplacement de Lahoussine Naït Bey.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua les notables dont les noms suivent :

Si Sellam ben el Mahjoub, en remplacement de Si Sellam ben el Fatmi ;

Mohamed ben Laribi, en remplacement de Bellal ben Mahmoud.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanout.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Imi-n-Tanout sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue le notable dont le nom suit :

Le cheikh Si Hassan ould Si Aomar ou Tourhza, en remplacement du cheikh Si Ahmed ou Tourhza, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Rehamna sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Sous le notable dont le nom suit :

Cheikh Mhammed N'Dyaa, en remplacement du cheikh Si Belaïd ben Ahmed, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane.

Par arrêté du général, commandant provisoirement la région de Marrakech, en date du 23 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Srarhna-Zemrane les notables dont les noms suivent :

Omar ben Ahmed Mejnaoui, en remplacement de Si Rahal ben Djilali, décédé ;

Larbi ben Embarek Messalmin, en remplacement de Si Mohamed ben Fakira, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, en date du 14 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Doukkala sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938 :

Si Bouchaïb ben Mohamed ben Abbou, de la section des Oulad-Bouaziz-nord ;

Si Bouchaïb ben Mohamed Chleuh, de la section des Oulad-Bouaziz-sud ;

Si Bouchaïb bel Hadj Saïd, de la section des Oulad-Bouaziz-centre et des Oulad-Frej-Chiheb ;

Si Ahmed ben Cherqui, de la section des Oulad-Frej Abdelrhani ;

Si Hamed ben Abderrahman ben Chirri Bouffi, de la section des Oulad-Amor-Rharbia ;

Si Hamou ben Mohamed Alili el Khelfi, de la section des Oulad-Amor-Rhenadra ;

Si Kaddour ben Mohamed ben Jarri Harrati, de la section des Aoumat ;

Si Mohamed ben Ahmed ben Ayachi Hamdi, de la section des Oulad-Bouzerara-nord ;

Si Hamou bel Mekki Mesnaoui, de la section des Oulad-Bouzerara-sud ;

Si Hassan ben M'Barek Khettabi, de la section des Oulad-Amrane ;

Si Jaafar ben Bakhi Chtouki, de la section des Chiadma-Chtouka-Ilaouzia.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hajeb sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El-Hammam les notables dont les noms suivent :

Mohamed N'Tahara, délégué des Aït-Sidi-Larbi, en remplacement de Haddou N'Mohamadine, nommé caïd ;

Mohamed ou Qebbouch, délégué des Aït-Amar-d'Oulmès, en remplacement de Ahmed N'Achi, décédé ;

Achour ou Hebbar, délégué des Aït-Sidi-Abdelaziz (section non représentée auparavant) ;

Ben Aomar N'Ba Idi, délégué des Aït-Sidi-Ali, en remplacement de El Bachir Ouled Moulay Abdelkader, démissionnaire non remplacé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Midelt les notables dont les noms suivent :

Hamou ou Zougar, délégué des Aït-Ayache de Midelt, en remplacement de Alla el Mađani, décédé ;

Ali Ba, délégué des Aït-Messaoud d'Itzer, en remplacement de Ould Rhazi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen les notables dont les noms suivent :

Section des Beni-Attig, Beni-Ourimèche et Beni-Mengouch du nord

Si M'hamed ould Boulouar el Hebil.

Section des Beni-Attig, Beni-Ourimèche et Beni-Mengouch du sud

Mohamed ould Maamar, ex-caïd.

Section des Triffa

Si el Abbas ben Mokhtar Boutchich.

Section des Tarhdjirt

Si Ahmed bel Hadj Mohamed Zaïmi.

Section des Beni-Drar

Mohamed ben Ramdane ben Aouda.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El-Aïoun-Berguent.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El-Aïoun-Berguent sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Oujda-El-Aïoun-Berguent les notables dont les noms suivent, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Section des Angad

Ali ould Belkheir, en remplacement de Belkheir ould Naceur.

Section des Beni-Oukil

Ahmed ould Mohamed bel Hocine, en remplacement de El Bekkaye ould Boulouiz.

Section des Beni-Bouzeğgou

Mohamed ben Moumou, en remplacement de Mohamed Bouzelif.

Section des Oulad-Sidi-Abdelhakem

Mohamed ben Cheikh ben Bahous, en remplacement de Si Abdelkader ben Bahous, décédé.

Section des Oulad-Sidi-Ali-Bouchenafa

El Aid ould Mohamed ben Maamar, en remplacement de Ahmed ben el Hadk el Yamani, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région d'Oujda, en date du 13 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taourirt-Debdou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, en date du 14 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean, ci-après désignés, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserves des dispositions ci-dessous :

Si Larbi bel Hadj Saïd, de la section des Tekna ;

Mohamed bel Hadj Mohamed, de la section des Zirara ;

Si Kerroum ben Mahjoub, de la section des Chebanet ;

Si Allal ben M'Ghari, de la section des Oulad-Yahia ;

Si Mohamed ben M'Khillil, de la section des Oulad-M'Hamed.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Petitjean, les notables dont les noms suivent :

Khalifa Si M'Hamed ben Abbès, en remplacement du khalifa Si Mohamed ben Charouf, de la section des Sfaaa, démissionnaire ;

Djilali bel Fqih, en remplacement de Si Driss bel Hadj Mohamed, de la section des Oulad-Delim.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, en date du 14 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Port-Lyautey-banlieue :

Abdallah ben Mohamed, du douar Oulad-Larbi, en remplacement de Bousellem ben Majhoub, démissionnaire.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, en date du 14 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserves des modifications ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Souk-el-Arba-du-Rharb, en qualité de représentants des Sefiane de l'est, les notables dont les noms suivent :

Le caïd Si Abdemaleck ben Ali ;

Le caïd Si Larbi Si Mecki ;

Le cheikh Si ben Aïssa ben Boujlil.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khemissèt.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 10 décembre 1935, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Khemissèt pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Ait-Ouribel

Assou ben Bouazza, en remplacement de Mohamed ben Gourt.

Messarhra

El Rhaïb ben Zaïd, en remplacement de Assou ben Taïbi.

Kablyïne

Si ben Omar ben Rbba, en remplacement de Omar ben Bouazza, décédé.

Ait-Yadine

Moulay Bouazza ben Ali.

Ait-Djebel-Doum

Allal ben Thami, en remplacement de Smaïl ben Badi.

Ait-Hammou-Boulmane

Cheikh Abdesslem ben Allal, en remplacement de Khechan ou Berraho.

Ait-Zekkri

Hamou ben Boutaïb.

Beni-Ameur de l'est

Hamadi ben Saïd.

Beni-Ameur de l'ouest

Ali ou el Hadj.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue les notables dont les noms suivent :

Section des Arab

Maati bel Hadj Larbi, en remplacement de M'Hamed ben Abdesselam ;

Maatiould Si el Hadj, en remplacement de Bouazza ben Aamara, décédé.

Section des Haouzia

Bouazza ben Kaddour, en remplacement de Anaya ben Jilali.

Section des Beni-Abid

Jilali ben Gueddara, en remplacement de Hammani ben Kebir ;
El Hadj ben Thami, en remplacement de El Haj Thami, décédé ;
Ben Qacem ben Larbi, en remplacement de Aomar ben Hossin ;
Bouhall ben M'Hamed Cherqui, en remplacement de Abderrahman ben Abid Rina.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Salé, ci-dessous nommés, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938 :

Larbi ben el Miloudi ;

El Miloud ben Cheikh ;

Moussa ben Ali.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tedders.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tedders, ci-dessous nommés, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938 :

Hammadi ben Lahssen, des Haouderrane ;

Cheikh Rheïtould Si Haddou des Beni-Hakem.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zaër.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 10 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marchand, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Section des Oulad-Aziz, Oulad-Mimoun, Oulad-Ktir et Oulad-Khalifa-nord

Mustaphaould Assou Mimouni, en remplacement de Bouazza ben Abdelkader, décédé.

Section des Nejda

Crimat ben Thami, en remplacement de Sidi ben Cherki ben Akka.

Section des Oulad-Ali et Marrakchia

Mohamed ben Bekkal Marrakchi.

Section des Oulad-Khalifa-sud

Maati ben Chafaï.

Section des Selama et Oulad-Zid

Kaddour ben Bachir Zidi.

Section Oulad-Daho et Hlali

Bekhatir ben Mohamed Dahaoui.

Section des Nerhamcha

Ahmed ben Hamani Laroussi, en remplacement de Bouazza ben Abdelkader, décédé.

Section des Oulad-Amrane Rhoualem et Rouached

M'Hamed ben Miloudi Amrani, en remplacement de Bouchaïb ben Larbi, disparu.

Section des Oulad-Moussa

Mohamed ben ~~Hadj Araoui~~, en remplacement de Sliman ben Larbi, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du territoire du Tafilalet.

Par arrêté du colonel, commandant le territoire autonome du Tafilalet, en date du 1^{er} janvier 1936, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du territoire du Tafilalet, pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous, les notables dont les noms suivent :

Si Mohamed ou Fqir, pacha de Boudenib, président (représentant également la section de Boudenib).

Membres :

Si Baba ben el Hadj Madani, caïd du Tizimi ;
Si Mansour ben el Maadi ;
Si Mohamed el Hamzaoui, caïd de la zaouïa Sidi-Hamza ;
Ali N'Ait Oumrhar ;
Si Ahmed ou Kemeni, caïd des Ait-Bou-Meryem ;
Si Saïd ou Hyou ;
Si M'Bark ben Abdelmalek ;
Si Moulay Hassan N'Ait Chaïr ;
Si Boua Sidi ben Moulay Takki, caïd du Medarhra ;
Si Bihiould Moha ou Assou ;
Si Hassan ou Hammou.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès :

Mohamed ben Salah ez Zemrani, fonctionnaire caïd de la tribu des Ouerba (Branès), en remplacement de M'Hamedould el Haj Tita, ex-fonctionnaire caïd des Ouerba, destitué.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Gzennaïa-Metalsa.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Gzennaïa-Metalsa sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Gzennaïa-Metalsa, les notables dont les noms suivent :

Si bou Tahar bel Mokaddem, en remplacement du caïd Ahmed el Medboh décédé ;

Si Mohamed ben el Mahdi, en remplacement du caïd Si Abdallah el Hamri, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Guercif sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des modifications ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Kef-el-Rhar le notable dont le nom suit :

Si Allal ben Si Amar d'Ahmidou, fonctionnaire caïd des Mar-nissa, en remplacement du caïd Si Amar d'Ahmidou, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missour.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Missour sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala dont les noms suivent sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Ait-Assou

Caïd Ahmed ou Abdallah

	<i>Imrhilen (Ihriren)</i>
Ali ou Si Mohand.	
	<i>Ait-Assou (Ait-Ouzguen)</i>
M'Hamed ou Amar.	
	<i>Ait-Abdelhamid</i>
Caïd Mohand Abrouk.	
	<i>Tahala</i>
M'Hamed ou Lachquer.	
	<i>Zerarda</i>
Caïd Ahmed Ameziane.	
	<i>Ait-Ali</i>
Si Bougrine ou Mohand.	
	<i>Ait-Serhrouchene</i>
Caïd Abdallah Asserfah.	
	<i>Ait-Rbaâ</i>
Saïd ou Alla.	
	<i>Irherrane</i>
Caïd El Ayachi.	
	<i>Ait-Zeggoul</i>
Caïd Labhoub, Ali ben Mohamed Meziani, Driss Si Larbi Lougulti.	
	<i>Ahl-Telt</i>
Caïd Mohand ou Kerrou Amharref.	
Boubkeur ou Aroudj, Si Kaddoum ou Chermal.	

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Taza, en date du 9 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Taza et Taza-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, en date du 7 janvier 1936, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Les fonctions du cheikh Abdallah ou Ouanir sont supprimées, la section des Ait-Tameur dont il était le délégué ayant été rattachée à celle des Ida-ou-Guelloul, Ida-ou-Kazou, Ida-ou-Trouma et Imgrad (arrêté viziriel du 9 mai 1934), restant représentée par le cheikh Si Hamou ou Zenir.

De même, les fonctions du cheikh Brahim ben Mohamed el Bez sont supprimées, la section des Ida-ou-Gourth et des Ida-ou-Issaren dont il était le délégué ayant été rattachées à celle des Nekkafa et des Ait-Ouatil (arrêté viziriel du 9 mai 1934) pour former la section des Haha-nord, restant représentée par Mohamed ben Ahmed ou Tamha.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Safi.

Par arrêté du contrôleur civil, chef du territoire de Safi, en date du 7 décembre 1935, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1938, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar le notable dont le nom suit :

Mohamed bel Hadj Djilali, des Oulad-Yaïch, en remplacement de Si Mahjoub ben Hadj Mohamed el Fetnassi, de la section des Zerrarat, décédé.

NOMINATION

des membres des comités de communautés israélites au Maroc.

Par décision vizirielles du 20 janvier 1936, ont été nommés :

Comité de Casablanca

MM. Zagury Yahia, Elias-A. Eltergui, Issac Attias, Salomon Benaroch, Léon-R. Benaceraf, Menahem Lasry, Moïse-Isaac Nahon, Marcos Toledano, Naftaly Toby.

Comité de Mogador

MM. Joseph Bohbot, Samuel Lévy, Joseph Ohayon, Maklouf Rosilio, Salomon Elharar, Pinhas Serfaty, Salomon Afriat.

Comité de Berrechid

MM. Moïse Elbaz, Hazan-Salomon Ouaknine, Joseph Amar, Aron Afriat, Salomon Biton.

Comité d'Agadir

MM. David Bohbot, Haïm Cohen, Salomon Elmoznino, Amram Elmaleh.

Comité d'Ouezzane

MM. Elie Elhadad, Amram-Messod Benchimol, Ichsa-Amaram Bitton, Abraham Gozlan, Salomon Sebbagh, Mimon Lévy.

Comité de Kasba-Pouda

MM. Braham ben Yahia Abitbol, El Hazzan Yahia ben Brahim, Mouchy ben Sliman Pinto, Haïm Bohbot.

Comité de Meknès

MM. Joseph Berdugo, Habib Toledano, Elie Amar, Haïm El Krieff, Maklouf Toledano, Rebbi-Elie Nahmani, Raphaël Toledano.

Comité de Rabat

MM. Elie-S. Azagoury, Abraham Amzalag, Messod Amiel, Ezer Benahrrosch, Lissah Berdugo, Joseph Berdugo, Raphaël Elmaleh, Moïse-I. Marraché.

Comité de Oued-Zem

MM. Albert Bohbot, Albert Bibane, Albert Lévy, Assouline Messaoud.

Comité de Port-Lyautey

MM. Shalom-Levy Benssoussan, Salomon Torjman, Abraham-D. Cohen, Jacob Assayag.

Comité de Beni-Mellal

MM. Dokko Assouline, Eliaou Malka, Mimoun Abitbol, Ichan Elbaz, Meyer Bohbot, Braham Soussan, Ichaoun ben Akho Soussan, Mouchy ben Isaac Soussan.

Comité de Demnat

MM. Hazan-Abraham Hamiass, Mardochee ben David Ohayon, David Abitbol, Sellam Zerrad, Moïse Amar, Joseph Touizer, Salomon Elmaleh.

Comité de Sejrou

MM. Amram Zini, Youssef-Rahamim Choukroun, Jacob Tobaly, Salomon-Haïm Houta, Jacob Zekri.

Comité de Midelt

MM. Jacob Abbou, Mouchy Maklouf, Akkou Mouchy, David Makka, Meyer Abbou, Ichou Ittah.

Comité d'El-Aïoun

Samuel Cohen, Chemoum Benguigui, Moïse ben David Cohen, Braham Benguigui.

Comité de Settlat

MM. David Melloul, Mimoun El Kaïm, Youssef Hadida, Salomon Bitton, Isaac Medina.

Comité de Debdou

MM. Jacob Marciano ben Akko, Abraham Benhamou, Raphaël Cohen-Sebban, Samuel Marciano, Meritech de Mouchy Marciano, Isaac Cohen.

Comité de Salé

MM. Joseph Ohayon, Mardochee Amar, Isaac Benzekri, Abraham Mouyal, Haïm Benoudiz, Menahim Zagoury.

Comité de Taourirt

Simon d'Isaac Bensoussan, Joseph Bensoussan-Beziz, Judah Cohen-Zagoury, Isaac de David Benaïm, Samuel Cohen-Mokalette.

Comité de Taza

Salomon Choukron, Rahamim Choukron, Judah Lévy.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NOM DE L'ASSOCIATION	SIÈGE SOCIAL	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
Association de la presse périodique française du Maroc, n° 1.704	Casablanca	Etudier et défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Régler amiablement les contestations pouvant survenir soit entre ses membres, soit avec des tiers.	30 septembre 1935
Association maraîchère de la route de Mazagan, n° 1.705	Bir-Jedid-Saint-Hubert	Défendre les intérêts des producteurs maraîchers et primeuristes et coordonner leurs efforts.	9 octobre 1935
Groupement sportif de la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc, n° 1.706	Casablanca	Pratiquer tous les exercices physiques et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie.	12 octobre 1935
Association sportive bancaire « A.S.B. », n° 1.707	Casablanca	Pratiquer tous les exercices physiques et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie.	30 octobre 1935
Cercle sportif de l'enseignement, n° 1.708	Casablanca	Pratiquer tous les exercices physiques et entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie.	4 novembre 1935
Comité régional d'éducation physique du Maroc, n° 1.709	Casablanca	Créer de nouvelles sociétés féminines et organiser un cours de monitrices.	4 novembre 1935
Fédération des groupes d'éducation intégrale, n° 1.710	Casablanca	Réaliser l'éducation intellectuelle, morale et physique des jeunes filles fréquentant les établissements scolaires publics du Maroc.	8 novembre 1935
Association des médecins non-fonctionnaires de Rabat et du Rharb, n° 1.711	Rabat	Défendre les intérêts professionnels de ses membres. Collaborer éventuellement avec les pouvoirs publics. Etablir les tarifs de base d'honoraires. Etudier les questions et réaliser les projets intéressant l'ensemble du corps médical au Maroc.	14 novembre 1935
Boule sportive « La Maarifienne », n° 1.712	Casablanca	Pratiquer le sport des boules.	18 novembre 1935
Comité du Maroc de basket-ball, n° 1.713	Rabat	Contrôler, organiser et développer le sport du basket-ball amateur.	20 novembre 1935
Association marocaine des correspondants de presse de France ou de l'étranger, n° 1.714	Casablanca	Défendre les intérêts corporatifs de ses membres et créer entre eux des liens de solidarité.	25 novembre 1935
Fédération des chambres syndicales et groupements corporatifs du Maroc, n° 1.715	Casablanca	Contribuer au développement du commerce et de la puissance de production et d'exportation du Maroc.	6 décembre 1935
Tir sportif mixte de Port-Lyautey, n° 1.716	Port-Lyautey	Pratiquer le tir au fusil de guerre, au revolver et aux armes de petit calibre.	10 décembre 1935
Club sportif de la S.M.D., n° 1.717	Rabat	Développer et encourager les sports, l'éducation physique et la préparation militaire.	11 décembre 1935
Comité régional de hockey du Maroc, n° 1.718	Casablanca	Développer au Maroc la pratique du hockey et organiser des compétitions.	11 décembre 1935
Ouvroir Stella Tolédano, n° 1.719	Marrakech	Distribuer des vêtements aux élèves nécessiteux des écoles de l'alliance israélite de Marrakech.	19 décembre 1935
Groupement des consommateurs du Maroc oriental, n° 1720	Oujda	Etudier en commun et mettre en œuvre tous les moyens propres à la défense des intérêts moraux et matériels des consommateurs.	19 décembre 1935

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 17 janvier 1936, page 803.

DÉCRET

du 5 janvier 1936 étendant le rayon d'action du service
des douanes algériennes à la frontière marocaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 287 et 288 du décret du 26 décembre 1934 portant
codification des droits de douanes ;

Vu les décrets des 24 juillet 1890, 5 septembre 1907 et 15 juillet
1927 en ce qui concerne la délimitation du rayon des douanes
sur les frontières de terre de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La limite intérieure du rayon de l'Ouest
en deça de laquelle s'exercera l'action du service des douanes est
portée jusqu'à une ligne constituée comme suit :

Beni-Saf, la route de Beni-Saf jusqu'au pont de l'Isser, la
route de Beni-Saf à Tlemcen, la route de Tlemcen à Sebdo, la
route de Sebdo à Bedeau, la voie ferrée de Bedeau à Ras-el-Ma-
Crampel, Ras-el-Mouala, la ligne des cours de l'oued Nouala et
de l'oued El Hamman, la pointe ouest du chott El Gherbi, les
rives ouest et sud de ce chott : Bou-Gustoub, Hassi-el-Hadri Tis-
moulin.

ART. 2. — Ces dispositions entreront en vigueur dans les condi-
tions et délais prévus par l'article 458 du code des douanes.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 janvier 1936

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre des finances,

MARCEL REGNIER.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 14 janvier 1936, M. GAUC Louis, interprète de
5^e classe du service du contrôle civil, est placé dans la position de
disponibilité, à compter du 22 octobre 1935, pour accomplir son
service militaire obligatoire.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
18 janvier 1936, M. AT Joseph, sous-directeur de 2^e classe du personnel
administratif du secrétariat général, chef du service de la police géné-
rale à la direction des services de sécurité, est promu sous-directeur
de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1936.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928
sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 11 janvier 1936, et en application des dispositions des
dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes, concernant des
commis des douanes admis au concours professionnel d'accès dans le cadre principal, des 14 et 15 novembre 1931, organisé par appli-
cation de l'arrêté viziriel du 22 août 1931.

NOM ET PRÉNOM	SITUATION AVANT RECLASSEMENT		SITUATION APRES RECLASSEMENT		SERVICES MILITAIRES RAPPELÉS	
	GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ	GRADE ET CLASSE	DATE D'ANCIENNETÉ	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. FLEURET René.....	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} septembre 1935	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} février 1933	23 mois 16 jours	
LAUGIER Roger.....	Contrôleur de 3 ^e cl.	1 ^{er} septembre 1933	Contrôleur de 3 ^e cl.	5 septembre 1931	11 mois 26 jours	
RICCO Jean.....	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} novembre 1935	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1934	16 mois 28 jours	
CLÉMENT Antoine.....	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} décembre 1935	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1934	16 mois 25 jours	
WILD Adolphe.....	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} mars 1934	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} décembre 1933	24 mois	
BIANCARELLI François..	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} mai 1934	Contrôleur de 2 ^e cl.	1 ^{er} mai 1933	18 mois	
CAMPI Jean-Baptiste....	Contrôleur de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} septembre 1935	Contrôleur de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} octobre 1933	30 mois 8 jours	13 mois 20 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

Année 1936

PRÊTS D'HONNEUR

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités informe les candidats à un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1936-37 que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1^{er} mai 1936.

Les imprimés nécessaires seront fournis sur demande.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs des 23 septembre 1927 et 17 février 1933.

BOURSES

de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig ».

Les candidats à une bourse de la fondation « M^{me} Georges Braunschwig » (1^{re} et 2^e donations : arrêtés viziriel des 28 juillet 1918 et 12 février 1921), sont priés d'adresser leur dossier au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, avant le 1^{er} mai 1936, dernier délai.

Liste des pièces à fournir :

- 1° Demande sur papier timbré à 4 francs avec indication très exacte des études poursuivies et de l'établissement choisi ;
- 2° Extrait de naissance du candidat ;

3° Etat des renseignements (imprimé fourni par la direction générale de l'instruction publique) ;

4° Le cas échéant, le ou les diplômes possédés ;

5° Un certificat scolaire avec avis des professeurs et du chef d'établissement sur les aptitudes du candidat.

NOTA. — Cette donation a pour but de permettre l'envoi en France, d'un boursier âgé d'au moins 16 ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'enseignement du Protectorat, en vue de suivre pendant 2 ans des cours techniques ayant trait soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 18 au 25 janvier 1936

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi		fév. 81	81	80,50
Mardi	80 magasin			
Mercredi			78	
Judi			78	
Vendredi			78	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 13 au 19 janvier 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	97	22	19	33	171	24	9	14	7	54	8	"	16	1	25
Fès	6	4	3	5	18	8	15	6	9	38	"	"	2	"	2
Marrakech	"	"	"	3	3	4	34	"	6	41	"	"	"	"	"
Meknès	4	1	2	1	8	5	12	3	1	21	"	"	"	"	"
Oujda	4	1	3	"	8	15	1	"	"	16	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	38	33	3	1	75	"	"	"	"	"
Rabat	2	24	4	14	44	39	49	5	22	115	2	1	4	"	7
TOTAUX.....	113	52	31	56	252	133	153	31	46	363	10	1	22	1	34

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	62	71	11	8	2	3	157
Fès	17	32	3	»	1	»	53
Marrakech	4	41	»	»	»	»	45
Meknès	6	15	4	1	2	1	29
Oujda	15	3	5	1	»	»	24
Port-Lyautey.....	25	34	13	1	1	1	75
Rabat	17	87	1	2	»	1	108
..... TOTAUX.....	146	283	37	13	6	6	491

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 13 au 19 janvier 1936, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (252 contre 204).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (363 contre 323) ; le nombre des offres non satisfaites est en diminution (34 contre 57).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 116 Européens, dont 97 hommes et 19 femmes (2 secrétaires, un rédacteur, 3 comptables, 2 employés de bureau, un démarcheur, un garçon de café, 3 menuisiers, 2 mécaniciens, 2 électriciens, un cimentier, un mosaïste, 2 stagiaires agricoles, 2 tailleurs de vigne, 21 terrassiers, 3 manutentionnaires, 3 sténographes, une lingère, 2 serveuses de restaurant, 13 bonnes à tout faire, ainsi que 32 recenseurs et 18 contrôleurs recrutés, en vue du prochain dénombrement de la population, parmi les ingénieurs, les architectes, les géomètres, les comptables et les chefs de services de sociétés actuellement sans emploi).

Le bureau de placement de Casablanca a placé 55 Marocains, dont 22 hommes et 33 femmes (3 employés de bureau, 6 peintres en bâtiment, un jardinier, 4 garçons d'hôtel, 8 domestiques masculins et 33 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.282 chômeurs européens, dont 45 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail est sans changement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 9 Européens, dont 6 hommes et 3 femmes (un maçon, un plombier, un mécanicien, un scieur de bois, un chauffeur, un cuisinier, une gouvernante et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 9 Marocains, dont 4 hommes et 5 femmes (un peintre, un bâtiment, un apprenti-mécanicien, 2 domestiques masculins et 3 femmes de ménage).

81 chômeurs européens, dont 19 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 3 Marocains (une cuisinière et 2 femmes de chambre) ; il n'a reçu aucune offre d'emploi pour Européen.

115 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 6 Européens, dont 4 hommes et 2 femmes (2 maçons, un maçon-paveur, un boiseur-ferrailleur et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 2 Marocains (un cuisinier et une bonne à tout faire).

56 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre manifeste une tendance à l'aggravation, surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre marocaine ; le placement du personnel domestique, tant européen que marocain, devient très difficile.

A Oujda, le bureau de placement a placé 7 Européens, dont 4 hommes et 3 femmes (un employé d'assurances, un comptable,

un boiseur, un journalier, une infirmière et 2 bonnes à tout faire), ainsi qu'un cuisinier marocain.

79 chômeurs européens, dont 2 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le marché du travail ne présente pas de changement par rapport à la semaine précédente.

A Port-Lyautey, le bureau de placement n'a pu réaliser aucun placement, faute d'offres.

63 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 6 Européens, dont 2 hommes et 4 femmes (un comptable, un placier, une mécanographe, une nurse et 2 bonnes à tout faire).

Il a placé 38 Marocains, dont 4 hommes et 14 femmes (11 Iqubils recrutés par une administration pour des travaux d'écriture, 5 maçons, 4 manœuvres, un employé de garage, un plongeur, 2 domestiques masculins, 8 femmes de ménage et 6 bonnes à tout faire).

174 chômeurs européens, dont 35 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 13 au 19 janvier 1936, il a été distribué au fourneau économique de la Société de bienfaisance 1.636 repas. La moyenne journalière des repas a été de 233 pour 95 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 2.797 rations complètes et 363 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 399 pour 133 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 52 pour 26 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 640 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 5 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 24 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 47 ouvriers de professions diverses dont 25 Français, 14 Italiens, 3 Espagnols, un Portugais, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 16 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 18 personnes, dont 7 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 46 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.162 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 166 pour 63 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 740 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 165 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 30 chômeurs par nuit.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3^e décade du mois de décembre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	"	11	11
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	54	1.276	1.330
Mulets et ânes	"	200	"	8	8
Baudets étalons	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	30.000	19	1.296	1.315
Bestiaux de l'espèce ovine	"	330.000	9.339	92.115	101.454
Bestiaux de l'espèce caprine	"	10.000	"	975	975
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	103	16.838	16.941
Volailles vivantes	"	1.250	15	1.182	1.197
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	"	11	11
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	"	93	93
B. — 1 ^{er} moutons	"	10.000	384	4.603	4.987
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	3.000	20	585	605
Viandes préparées de porc	"	800	4	17	21
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	9	323	332
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	"	250	17	125	142
Conserves de viandes	"	2.000	"	1	1
Boyaux	"	3.000	40	460	500
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux	"	1.000	"	20	20
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	10	280	290
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	65.000	5.296	42.796	48.092
Miel naturel pur	"	200	4	172	176
Engrais organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(1) 11.000	227	3.893	4.120
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(2) 53.000	4.297	35.374	39.671
Sardines salées pressées	"	(2) 5.000	25	4.700	4.725
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou déblâtes en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	15.266	817.132	832.398
Blé dur en grains	"	150.000	495	48.622	49.117
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	108	24.717	24.825
Avoine en grains	"	250.000	165	35.404	35.569
Orge en grains	"	2.500.000	20.476	256.976	277.452
Seigle en grains	"	5.000	"	96	96
Maïs en grains	"	900.000	4.938	365.586	370.524
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	1.068	127.578	128.646
Pois pointus	"	30.000	"	30.000	30.000
Haricots	"	5.000	1	372	373
Lentilles	"	40.000	341	5.834	6.175
Pois ronds	"	120.000	1.197	41.408	42.605
Autres	"	5.000	"	36	36
Sorgho ou dari en grains	"	50.000	100	3.304	3.404
Millet en grains	"	30.000	102	9.339	9.441
Alepiste en grains	"	50.000	49	10.831	10.880
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Total 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie
(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	15	15
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	4.471	4.471
Citrons	"	500	"	128	283
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	"	(1) 40.000	4.151	10.579	14.730
Mandarines et chinols	"	15.000	590	1.312	1.902
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	235	235
Raisins de table ordinaires... { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	469	469
	{ Autres.....	1.000	"	351	351
Dattes propres à la consommation	"	4.000	2	5	7
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de caclius, les prunelles et les baies de myrtille et d'alrèlle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	318	318
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	"	1.274	1.274
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.800	"	314	314
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	3.000	33	808	836
Cuïtes de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	"	10.000	"	1.443	1.443
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	801	53.044	53.845
Ricin	"	30.000	39	902	941
Sésame	"	5.000	"	5	5
Olives	"	5.000	"	181	181
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	681	681
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	25	2.415	2.440
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	26	26
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	458	458
Piment	"	500	"	4	4
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	"	53	53
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	6	6
B. — Autres	"	400	"	10	10
Goudron végétal	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	133	133
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	1	96	97
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	7	21.369	21.376
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	6.586	6.586
Charbon de bois et de chènevottes	"	3.000	"	3.000	3.000
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Colon égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de colon	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 ^{er} juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de déc. 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et teintins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	3.831	3.831
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	135.000	2.124	23.007	25.191
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	109	8.984	9.093
Légumes desséchés (noras)	"	5.000	258	2.810	3.068
Paille de millet à balais	"	15.000	"	3.507	3.507
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	2.500	2.500
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	100.000	"	169	169
<i>Poterics, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	13	165	178
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	20	21
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	5	103	108
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	123	27.849	27.972
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	30	30
Tissus de laine mélangée	"	100	"	45	45
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	5	105	110
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	38	186	224
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " flail "	"	500	"	31	31
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(1) 3.500	1	24	25
Maroquinerie	"	700	13	332	345
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	72	76
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	10	"	5	6
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	600	9	510	510
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	11	12
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	200	2	163	165
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	41	1.984	2.005
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	11	18
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	93	93
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	23	23
Tablenterie d'ivoire, de nacre, d'écailla, d'ambre et d'anbroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimboloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	"	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DECEMBRE 1935

STATIONS	ALTIUDE	TEMPERATURE DE L'AIR								PLUIE			PHENOMENES DIVERS	
		MOYENNES				EXTREMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Haie du maximum	Maximum	Minimum	Haie du minimum					
Littoral-Atlantique														
REHARB	Tanger	73	-1.0	15.1	14.0	+1.5	27	17.8	5.3	13	15	170.5	119.2	Le 21, brouillard.
	Koudiat-Oudka	200									10	102.2		9 jours de brouillard.
	Had-Kourt	80									9	115.1		11 jours de brouillard.
	Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+1.6	18.2	4.4	-1.2	1	23.0	-0.5	12	9	93.4	83.0	Les 2 et 3, brouillard. Gelées blanches.
	Souk-el-Tieta-du-Rharb	10		16.5	5.4		3	19.0	-1.0	12	8	76.7		
	Koudiat-Sba	10									9	92.2		
	Allal-Tazi	10									5	91.0		Le 2, brouillard.
	Morhrane	10									10	80.7		
	Port-Lyautey	25	-0.7	18.0	5.2	+0.6	1	20.5	-0.3	6	10	74.0	85.8	Le 13, gelée blanche 5 jours de brouillard.
	Sidi-Moussa-el-Harati	76		19.6	4.2		9	26.0	2.0	10	7	52.0		
RÉGION DE RABAT	Patitjean	84	+0.9	18.8	8.2	+0.9	1	21.5	3.1	16	9	84.2	58.5	Le 16, gelée blanche.
	Sidi-Slimane	30		19.1	5.7		1	22.3	-3.5	10	10	64.1		Les 2, 3 et 18, brouillard. Les 14, 15 et 17, gelée blanche.
	Rabat (Aviation)	65	0	18.0	9.3	+1.2	21	21.2	4.8	16	8	45.8	77.8	Les 2 et 3, brouillard. Les 25 et 26, brume. Le 28, orage.
	Ain-Jorra	150	+2.6	21.2	9.3	+3.7	27	24.1	3.0	16	5	74.2	72.6	5 jours de gelée blanche. Les 2 et 3, brouillard. Le 28, orage
	Tiflet	337	+0.5	18.0	6.1	+0.3	1	23.0	2.0	13	7	82.6	74.2	Les 4 et 18, brouillard. Du 14 au 17, gelée blanche.
	El-Kancera-du-Beth	99		18.6	7.0		1	21.9	1.8	16	10	55.3		Le 12, gelée blanche. Le 28, orage.
	Oued-Beth	540		20.4	4.7		1	21.5	0	15	3	31.9		Les 14, 15, 16 et 17, gelée blanche.
	Oudjel-es-Soltan	470									8	5.6		
	Khemissat	458		15.9	5.6		3	24.2	0.4	16	7	74.1	79.3	4 jours de brouillard. Les 13 et 17, gelée blanche.
	Teddiers	540		19.0	5.5		9	28.5	1.0	13	7	44.2		Les 13, 14, 16 et 31, gelée blanche. 5 jours de brouillard.
RÉGION DES CHAOUÏA	Marchand	300	+3.6	19.1	4.9	-0.1	5	25.0	0.3	15	5	40.3	55.4	4 jours de gelée blanche. Le 18, brouillard.
	Sidi-Bettache	300								5	5	99.1		
	Laliliga	190								7	7	82.2		Le 28, orage.
	Brouznika	45		18.5	9.3		27	22.8	6.0	13	5	50.1		
	Fedala	9	+1.5	17.6	9.7	+1.5	27	19.8	5.2	14	5	47.5		
	Casablanca (Aviation)	50	+0.8	18.5	8.3	+0.2	26	21.5	3.0	14	7	61.3	61.4	Les 5 et 19, brouillard.
	Zenata	15									7	40.5		
	Ch-Tafel-el-Bourrara	940									5	41.0		
	Sidi-Larbi	110									6	50.0		Les 16 et 17, gelée blanche.
	Boulhaut	250		17.6	7.3		2	21.0	3.0	15	6	67.0	77.7	5 jours de brouillard.
RÉGION DES HARA	Khatout	240		15.4	6.8		3	22.0	2.0	13	5	62.9		Les 7 et 9, brouillard. Les 13 et 14, gelée blanche.
	Boucheron	300								5	42.5	44.2		
	Benrhmed	350								4	41.8	52.2		
	Meghanna	597								5	40.4		Les 14 et 21, gelée blanche. 4 jours de brouillard.	
	El-Borouj	405	+1.4	20.1	7.0	+1.8	3	25.8	1.5	22	3	41.4	40.4	6 jours de gelée blanche. 5 jours de brouillard. Les 5 et 6, brume.
	Mechra-Benabbou	192								3	18.0			Les 10 et 20, brouillard.
	Bled-Hasba	600								5	63.4			
	Oulul-Said	220		18.0	5.8		1	22.5	-1.0	16	6	47.0	61.3	
	Sollat	370	+1.9	14.7	4.3	-1.0	2	25.1	-1.0	14	6	56.9	45.2	
	Sidi-el-Awhi	340		18.2	6.0		1	20.6	0	14	6	35.8		Les 14, 15 et 20, gelée blanche
Berrechid	220									6	38.3	38.9		
DOUKKALA - ABDA - HARA	Br-Jedd-Saint-Hubert	120		19.1	8.4		27	24.4	2.6	13	6	46.2		
	Mazagan (L'Adir)	55	+0.6	19.6	10.3	+0.8	4	22.0	5.0	13	6	34.7	37.6	
	Oualidia	30									5	30.0		
	Sidi-Dennour	183	+2.4	21.1	6.2	+0.5	2	25.0	1.0	14	4	25.1	36.4	5 jours de brouillard.
	Dridrat	140								5	25.9			
	Dar-St-Aissa	100								5	21.6			Les 2, 3 et 21, brouillard. Le 14, gelée blanche.
	Safi	8	+4.9	23.8	9.6	-0.6	18	27.2	5.2	11	5	22.6	50.6	
	Safi-Mzourhen	120									5	30.9		
	Tieta-de-Sidi-Bouguedra	170									5	27.4		
	Brath	180									3	25.5		Le 2, brouillard.
RÉGION DE TANGER	Louis-Gentil	320		10.2	9.5		2	25.8	5.6	13	6	30.8		Les 4, 5 et 9, brouillard.
	Chemafia	541	-0.1	20.4	5.8	+3.1	2	25.1	0	14	2	18.2	29.3	Les 5 et 27, brume. Les 4, 22 et 23, brouillard.
	Souk-el-Had-du-Drâa	251		20.3	6.6		3	25.5	2.1	31	4	39.0		Les 30 et 31, gelées blanches.
	Mogador	5	+0.2	17.4	11.4	+0.7	31	21.0	8.0	12	3	11.5	34.6	
	Bou-Tazert	35		21.4	7.9		2	24.7	5.0	13	3	33.4	25.0	
	Tamanar	361	-1.3	20.8	9.2	+0.7	2	28.0	4.5	15	3	18.9	24.3	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1935 (Suite)

136

BULLETIN OFFICIEL

N° 1214 du 31 janvier 1936.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES				EXTREMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale en millimètres	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				
RÉGION DE MARRAKECH													
TERRITOIRE D'AGADIR													
Agadir-Aviation.....	32	+1.5	21.1	10.3	-1.3	16	27.2	5.0	15	5	46.8	26.3	Le 17, orage. Le 27, brouillard.
S.-el-Kheis-d'Iouad-el-I.	1 310		16.0	6.2		2	22.0	1.0	12	6	54.0		Le 22, orage. Le 26, brume.
Adomine.....	100									4	40.0		Le 20, gelée blanche. Les 9 et 27, brouillard. Le 17, orage.
Aïn-Tiziouint.....	400									6	28.9		5 jours de brume, 6 jours de brouillard. Le 17, orage.
Tianit.....	224	+1.8	23.6			2	25.7			2	1.2	16.5	Le 17, orage.
Tate.....	900		24.1	11.1		2	29.5	6.5	29	4	3.0		
Irherm.....	1.749		14.7	6.0		2	23.0	1.5	12	4	20.8		Le 11, brouillard. Le 22, tempête de vent.
S.-el-Arba-des-AÏl-Baha.....	600									4	34.6		4 jours de brouillard. Le 17, orage.
Taroudant.....	255	-0.1	23.3	5.7	-0.7	2	32.0	2.0	21	5	28.5	14.7	Les 9 et 10, brouillard. Le 28, brume. Le 17, orage.
Tasdront.....	750									6	36.5		Les 7 et 11, brouillard. Le 17, orage.
Talhat-N'Yacoub.....	1.400									3	5.2		Gelées blanches.
Tagadir-N'Bour.....	1.047									3	29.2		Le 26, brouillard. Gelées blanches.
Agoular.....	1.406		19.7	-3.2		21	24.5	-9.0	12	3	37.0	42.0	Gelées blanches. 5 jours de brouillard. Le 28, neige et pluie.
Amizmiz.....	1.000		23.1	5.4		3	29.2	1.2	13	2	17.8	45.0	Le 14, gelée blanche.
Argana.....	750									3	13.0		Gelées blanches.
Imi-n-Tanout.....	900									1	5.1		Le 10, brouillard.
Ouled-Sidi-Cheik.....	402									2	19.6		
Marrakech (ferme expérim.).....	460	+1.3	20.1	5.8	+1.0	3	26.2	-0.8	14	2	19.5	28.3	Le 14, gelée. Les 6 et 10, brouillard.
Dar-Nouagl.....	460									4	21.7		
Benguervil.....	475		19.2	6.0		16	27.2	0	13	6	21.4		Les 6, 22 et 27, brouillard.
Skours-des-Rehamna.....	500									3	22.0		Les 9, 21 et 23, brouillard.
El-Kelaa-des-Srarhna.....	466	+4.4	21.1	5.0	0	1	27.5	-1.0	14	2	31.0	32.8	Les 14 et 15, gelée. Le 6, brouillard.
AÏl-Ouir.....	700		23.6	6.9		17	31.0	3.1	14	3	39.5		
Demnat.....	950		14.1	3.7		4	20.9	1.3	11	2	65.0		
Ousikis.....	2.100		16.1	-3.5		3	20.6	-8.0	14	2	5.5		Gelées. Les 23 et 29, neige.
AÏl-Hani.....	1 950									1	0.8		Le 28, neige.
Boumalne.....	1.506									0	0		
Quarzazate.....	1.162		21.3	1.3		3	28.2	0.6	26	0	0		
Taloutne.....	1.040									5	17.6		4 jours de brouillard.
Kiaoua.....	950		22.7	5.7		1	25.5	2.0	10	0	0		Les 3, 4, 28 et 29, vent de sable.
Tindouf.....	650		24.6	1.4		4	30.0	-2.8	22	1	4.5		
Oued-Zem.....	780	+1.4	18.6	6.0	+1.9	3	25.8	2.0	22	6	40.0	41.2	Le 28, neige, gelées blanches.
Kheouriga.....	799	+0.6	16.9	4.7	-2.1	3	23.3	-1.0	14	6	42.0	53.3	Les 14 et 22, gelée.
Boujad.....	690									5	38.3		Le 10, brume.
Kasba-Tadla.....	500	-0.1	19.5	5.9	+1.0	3	26.9	0.7	14	6	65.0	35.2	Les 6, 10 et 24, brouillard.
El-Ksiba.....	1.100									5	134.1		
Ould-Sassi.....	500		20.0	6.7		3	26.9	0	14	5	33.6		Les 10 et 24, brouillard. Le 28, orage.
Beni-Mellal.....	580									3	70.8		Le 14, gelée blanche. Le 15, gelée. Les 6 et 10, brouillard.
Dar-Ould-Zidouh.....	372	+0.3	20.2	4.2	+0.2	3	27.0			3	37.2	26.1	Les 10, 12 et 25, brume. Les 20 et 22, brouillard.
Azil.....	1.429	+4.6	18.6	6.4	+3.0	14	23.0	3.2	1	4	35.4	74.0	Le 8, brume. Le 24, brouillard. Le 28, orage.
AÏl-M'Hamed.....	1.680		14.7	-0.3		3	19.0	-4.0	22	2	16.0		Le 28, neige, gelées blanches.
Assif-Moloul.....	2.150		11.5	-3.7		27	15.4	-9.1	14	2	19.6		Le 15, brume. Les 22 et 28, neige, gelées blanches.
Dou-Ouzemou.....	2.350		11.1	-4.8		2	15.0	-11.2	15				Les 23, 28 et 29, neige, gelées blanches.
Arbala.....	1 680		14.1	0.9		1	19.0	-2.8	29	5	28.4		Les 22 et 28, neige, gelées blanches.
Khenifra.....	831	+2.0	18.3	4.3	+2.5	1	23.0	-2.5	14	2	38.0	42.6	Gelées blanches. Les 14 et 15, gelée.
Sidi-Lamine.....	750									4	50.3		
Meulay-Bouazza.....	1.169	-0.4	13.1	4.9	-0.9	3	19.5	-1.5	13	4	78.2		Les 13, 14, 15 et 16, gelée. Le 10, brouillard.
Meknes (Jardin d'Essais).....	532	+1.4	17.1	4.4	+0.7	3	28.0	-1.5	13	10	70.6	70.0	6 jours de gelées blanches. Le 4, brume. Le 28, grêle.
Meknes-banlieue.....	465									8	101.6		Les 13, 14 et 16, gelées blanches. Les 4 et 18, brouillard.
Agouraf.....	800									5	75.3		Le 6, brouillard. Les 7, 13, 14 et 15, gelées blanches.
Aïn-Taoudjat.....	390									7	51.5		Le 18, brouillard, gelées.
Aïn-Taoudjat (Sta. expé.).....	350		17.7	4.1		3	22.5	-1.0	13	8	73.0		Les 6 et 18, brouillard. Les 13, 14, 15 et 16, gelée.
Aïn-Totto.....	584		17.2	3.6		3	23.7	1.8	14	9	79.4		Les 6 et 9, brouillard, gelées blanches.
AÏl-Harzalla.....	615									8	70.4		
AÏl-Yazem.....	650									4	73.6		Les 4 et 6, brouillard, gelées blanches.
RÉGION DE MÈKÈS													

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
Souf-Embarak-du-Riom	197													
Tifrit	630													
Alin-Djem'a	430													
Hindj-Kaoul-ar	784			2.4			22.2	-4.0	10					Gelées. Les 6 et 21, brouillard.
Alin-Lorna	404													Les 13 et 14, gelée.
Boukrane	740	+3.8	16.1	3.6	+1.5	1612	23.8	-3.0	14					Les 6, 9 et 21, brouillard, gelées blanches.
El-Hajeb	1.640		10.8	-2.5		1	17.0	-0.6	15					6 jours de brouillard, gelées blanches.
Ifrane	1.250	+1.9	14.8	3.3	+0.5	1	20.6	-1.9	12					10 f. de brouill. Le 28, grêle. Les 23 et 29, neige. Le 28, tempête de vent, gelées blanches.
Arrou	1.250													Les 25 et 28, brouillard. Le 28, pluie et neige, gelées blanches.
Oulmes	1.259													8 jours de brouillard, gelées blanches.
El-Hannam	1.200													Les 23, 24, 28 et 29, neige. Les 25 et 26, brouillard, gelées blanches.
Alin-Khah	2.000													Gelées blanches. Les 23, 25 et 26, brouillard. Le 28, pluie et neige. Le 29, neige
Oulouane	1.634		13.2	-1.0		1	16.5	-5.5	14					Le 28, neige, gelées blanches.
Itzer	1.673													Les 23 et 28, neige. Les 30 et 31, gelées blanches.
Agroudim	2.250													Les 4 et 6, brouillard. Les 23 et 28, neige, gelées blanches.
Troufite	2.000	+1.7	17.6	4.6	-1.0	1	23.5	-2.8	16					Les 7, 13, 14 et 16, gelée blanche. 5 jours de brouillard.
Fès (inspectie de l'Agriculture)	416													Le 13, gelée blanche
Koumyfia	504		17.4	4.3		1	23.5	-3.0	15					6 jours de brouillard, gelées blanches.
Sidi-Jouli	265		16.5	1.6		3	22.0	-7.0	15					Le 23 et 28, neige. Les 30 et 31, gelées blanches.
El-Menzil	850	+1.8	16.5	3.1	+0.4	1	21.0	-1.5	14					Les 4 et 6, brouillard. Les 23 et 28, neige, gelées blanches.
Skrou	850	+0.8	12.1	-2.4	-0.6	1	17.5	-8.5	16					Les 7, 13, 14 et 16, gelée blanche. 5 jours de brouillard.
Bahat-Achlef	4.700		11.2	1.3		4	17.4	-5.0	14					Le 20, brouillard. Le 26, tempête de vent.
Inouzzar-du-Kandjar	1.440		17.9	3.5		3	25.7	-1.0	12					Le 13, gelée blanche
Karfa-da-Mohamed	150													6 jours de brouillard, gelées blanches.
Fès-el-Bali	108													Le 4, brouillard, gelées blanches.
Quezzane	325		15.5	7.7		1	21.0	4.0	15					Les 28 et 29, légère neige, gelées.
Zouiri	650													Le 6, brouillard, gelées blanches.
Djebel-Outika	1.085		15.7	6.9										Le 14, brouillard.
Tabouda	501													7 jours de brouillard.
Rhafsay	345													Les 11 et 18, gelées blanches. Le 13, gelée. 7 jours de brouillard.
Souah-Ouergha	400													7 jours de brouillard.
El-Kella-des-Sless	423													10 jours de brouillard.
Ouled-Hamou	155													4 jours de brouillard. Le 15, gelée.
Toumoute	668		13.1	5.5		2	19.0	0.5	13					11 jours de brouillard.
Souk-el-Arba-de-Tissa	240		17.6	5.5		3	22.2	-0.7	14					Le 7, gelée. Le 16, gelée blanche.
Leban	200	+1.6	16.0	7.1	+2.7	1	22.5	-1.2	16					Les 15 jours de brouillard.
Taza-Aviation	566													Le 16, gelée blanche.
Souk-el-Arba-des-Bent-Leul	585													Les 12 et 13, gelée.
Bab-el-Mrouj	1.100													Le 16, gelée blanche. Les 8, 9 et 10, brouillard.
Kef-el-Rhar	800		14.6	5.7		2	22.0	2.0	12					Les 19 et 20, brouillard.
Tafoute	1.560		13.3	3.7		3	18.5	0	13					Les 13 et 14, gelée blanche.
Tuhar-Souk	800													1 jour de gelées blanches. 18 jours de brouillard. Les 12 et 28, neige.
Tamechhat	1.803													Les 11 et 12, gelées blanches. 6 jours de brouillard.
Bou-Zinob	1.700													Les 7, 12 et 14, gelée blanche. Le 13, traces de neige.
Tizi-Ouzli	1.300		13.0	3.2		2	19.0	-2.0	13					Du 14 au 20, gelée.
Aknouj	1.210													Les 10 et 12, gelée blanche. Les 23 et 25, brouillard.
Saka	760													11 jours de gelées blanches.
Mezgullom	800													Les 11 et 12, gelées blanches. 6 jours de brouillard.
Bou-Heulil	1.050		11.9	2.4		1	17.0	0.2	23					Les 7, 12 et 14, gelée blanche. Le 13, traces de neige.
Inouzzar-des-Marmoucha	747	-0.4	18.2	0.1	+1.3	2	24.0	-7.0	14					Du 14 au 20, gelée.
Oulal-Oulad-el-Hajj	1.250		9.7	2.0		2	13.1	-3.2	29					Les 10 et 12, gelée blanche. Les 23 et 25, brouillard.
Berkine	362	+2.4	10.1	6.6	+1.9	1	27.4	-1.4	16					Les 29 et 31, brouillard. Le 29, tempête de sable. Les 6, 9 et 31, gelée blanche
Guerrif	362													Gelées blanches.

RÉGION DE BERRÈS (Suite)

RÉGION DE FÈS

RÉGION DE TAZA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1935 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUS		Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale				
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale des minima	Minimum				Maximum	Hauteur du minimum		
REGION D'OUDA												
Taurirt.....	302											
El-Aloun.....	610	+ 2.6	20.8	- 0.9	- 0.5	26.5	10	2	1	2.0	4.1	Du 12 au 17, gelées blanches. Les 14, 15, 16 et 17, gelée. Le 9, brouillard. Les 14, 16 et 17, gelées blanches. Le 26, tempête de vent. Du 11 au 22, gelées blanches. 4 jours de brouillard. Le 2, légère chute de neige. Les 12, 16 et 17, gelée blanche.
Berkano.....	114								3	3.6		
Aïn-Rogada.....	224								2	6.3		
Aïn-Ainoub.....	1 300								6	15.0		
Saïdia-du-Kiss.....	5								4	32.4		
El-Alleb.....	430								6	10.0		
Berguant.....	318								6	20.4		
Aïn-Kabira.....	1 650								2	1.1		8 jours de brouillard. Gelées blanches.
Tondrara.....	1 400								6	0		
Bou-Arfa.....	1 110								1	1.4		
Figuig.....	900								6	0		
Talint.....	1 400								6	0		
Kair-es-Souk.....	1 060		18.4		0				0	0		
Arbalou-N'Kerdous.....	1 700		17.4		0			3	3	21.0		Les 9, 16 et 22, gelée blanche. Le 29, sirroco
Tankoun.....	2 050								0	0		
Alnif.....	873		24.5		2.0			4	4	29.2		Gelées blanches. Les 8, 9 et 28, vent de sabia. Les 28 et 29, sirroco
Erfoud.....	837		20.5		1.0			4	4	24.0		
Rissani.....	766								0	0		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 27 JANVIER 1936. — *Patentes et taxe d'habitation* : Rabat-sud (3^e émission 1935).

Prestations 1936 des indigènes : contrôle civil de Fès-banlieue, non sédentaires, caïdat des Homyane et des Sejaa ; contrôle civil de Serrat-banlieue, non sédentaires, caïdat des M'Zamza-nord, caïd Si Bouchaïb bel Haj Maati.

Tertib 1935 des indigènes : contrôle civil de Meknès-banlieue R.S., caïdat des Zerhoun-nord, caïd Marnissi.

Le 29 JANVIER 1936. — *Patentes 4^e émission 1935* : Casablanca-nord.

Le 3 FÉVRIER 1936. — *Patentes* : Contrôle civil des Zaër (3^e émission 1935 et 2^e émission 1934) ; annexe d'El-Aïoun (2^e émission 1935) ; contrôle civil des Abda-Mhmar (2^e émission 1935) ; Mechrahel-Ksiri (2^e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Rabat-sud (7^e émission 1934) ; Louis-Gentil (2^e émission 1935).

Rabat, le 25 janvier 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

(Feuilles nouvelles ou refaites)

Plan de ville

Port-Lyautey-Mehdia au 1/10.000^e.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2^o Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au **MOUVEMENT COMMERCIAL**

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. 28-13

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. 5404

FONDÉE EN 1912

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence